

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 30/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### SCI MOUNTAIN TOUFFLERS

6 rue de Musset  
75016 Paris

Références : SCI MOUNTAIN TOUFFLERS\_PPC\_29052024  
Code AIOT : 0007002372

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement SCI MOUNTAIN TOUFFLERS implanté Rue du Trieu du Quesnoy ZI de Roubaix Est 59390 Toufflers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI MOUNTAIN TOUFFLERS
- Rue du Trieu du Quesnoy ZI de Roubaix Est 59390 Toufflers
- Code AIOT : 0007002372

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis le 1er janvier 2022, l'exploitant du site est la société SCI MOUNTAIN TOUFFLERS. L'activité principale de cette société est la location de biens immobiliers.

Deux locataires sont actuellement sur le site :

- la société LOGVAD : entreprise de logistique. Elle loue 2 cellules où y sont entreposés des produits de grande consommation.

- la société DISPEO : cette société propose des services logistiques (Logistique e-commerce et retail, logistique d'animation de réseaux, services de transport et livraison). Les produits stockés sont principalement des vêtements.

DISPEO connaît actuellement de sérieuses difficultés économiques et il est prévu que la société quitte l'entrepôt avant fin juin 2024.

Enfin 2 cellules sont aujourd'hui inoccupées.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Consignes générales d'intervention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 7.6.4.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Sans objet
5	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/07/2017, article Annexe VIII	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une visite d'inspection a été réalisée le 29 mai 2024 sur le site exploité par SCI MOUNTAIN

TOUFFLERS situé sur la ZI de ROUBAIX Est à TOUFFLERS sur la thématique risque incendie. Les points de contrôle portaient sur la situation administrative, l'état des stocks, les moyens de lutte contre l'incendie et l'étude de flux thermique.

Un point de non-conformité a été relevé :

- L'exploitant n'a pas réalisé la dernière vérification périodique de tous les extincteurs conformément à l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral du 05/11/2012.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Appréciation des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>  Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b>  L'établissement est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 05/11/2012 sur les rubriques relevant d'activités de stockage suivantes: - 1510: pour un volume global de l'entrepôt de 317 250m <sup>3</sup> ,  <b>Il est sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1532 pour un stockage de palette de 600 m3.</b>  L'installation est un entrepôt composé de 9 cellules au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 repérées A, B, C, (D E), (F H), (J K), L, M et N - Cellule A et B: stockage en masse - Cellules C, D et E: cellules inoccupées depuis décembre 2021; - Cellule F à N : stockage de carton en casier ou racks sur un ou plusieurs niveaux. Ces cellules sont en cours de vidage par DISPEO.  L'installation comporte également des locaux techniques, des bureaux et des locaux sociaux. L'entrepôt de 9 cellules constitue un seul et unique IPD. L'aménagement de l'installation est inchangé depuis l'autorisation initiale.  Les produits stockés sont ceux - Pour LOGVAD: produits de consommation courante à destination des magasins CARREFOUR principalement - Pour DISPEO : vêtements. Ils sont synthétiques et/ou constitués de matières naturelles. Ceux-ci sont emballés dans des pochettes plastiques et mis en carton.

Les rubriques pour lesquelles l'installation a été autorisée sont inchangées depuis l'autorisation initiale.

Aujourd'hui, les volumes autorisés classent l'établissement à enregistrement. Celui-ci reste cependant régi suivant les règles de l'autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, état des matières stockées

### **Prescription contrôlée :**

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre

document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

L'inspection constate la réalisation d'un état des matières stockées par locataire:

- Pour LOGVAD: l'état des stocks se présente sous la forme d'un tableau EXCEL représentant la quantité de produits (description simple en grands familles de produits) en T et/ou m<sup>3</sup> par rubrique de la nomenclature des installations classées. L'exploitant présente le tableau du 28/05/2024.

LOGVAD stock des matières dangereuses mais les quantités indiquées sont très en dessous du seuil de déclaration.

- Pour DISPEO: une synthèse de son état des stocks est réalisée grâce à POWER BI, outil Microsoft d'analyse de données. L'exploitant présente le rapport du 28/05/2024.

DISPEO ne stocke pas de matières dangereuses.

L'analyse indique par emplacement dans l'entrepôt la quantité de produits par rubrique sous forme de graphe en barre et la typologie d'article sous forme de graphe en camembert.

L'analyse est paramétrable. L'emplacement se fait à l'échelle du niveau dans la cellule ou d'un groupement de cellule. Il est possible de choisir entre différentes mesures de produits : poids en T, quantité, volume en m3.

Cette analyse est mise à jour automatiquement toutes les heures et est accessible à distance.

Un plan accompagne ces états de stocks (plan également dans le plan de défense incendie du site). Sur le plan il est indiqué le nom des cellules, les familles de produits stockées et les rubriques.

Ces états sont tenus à disposition des services de l'État, SDIS, DREAL et ARS au niveau du poste de garde (ouvert 24h sur 24h).

Le poids indiqué par les états de stocks, environ 2350 T au total, est très en dessous du poids autorisé dans l'arrêté préfectoral de 2012 (22 000 T).

L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer dans le plan de défense incendie les modalités d'accès aux états de stocks.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Consignes générales d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette

obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

[...]

#### **Constats :**

Il est présenté à l'inspection le plan de défense incendie comprenant l'ensemble du site.

Ce plan comprend l'ensemble des parties exigées dans la prescription sauf les modalités d'accès aux fiches de données de sécurité pour les services de secours et l'inspection.

L'inspection demande de les intégrer et d'indiquer également les modalités d'accès aux états des stocks.

**L'exploitant n'a pas intégré dans le PDI les modalités selon lesquelles les fiches de données de**

sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler conformément à l'annexe II point 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 7.6.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose a minima d'un réseau d'eau incendie protégé contre le gel.

Ce réseau comprend au moins :

10 poteaux incendie autour du site, permettant d'atteindre le débit minimal de 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2h en tout point du bâtiment ;

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits ;

des robinets d'incendie armés de 40 mm doivent être installés conformément aux normes NF EN 6711, NF EN 671-3 et NF S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Au niveau des cellules disposant d'une passerelle de deux niveaux, des RIA seront rajoutés. Ce réseau sera maintenu hors gel et protégé des chocs ;

d'un système d'extinction automatique à eau, qui couvre l'ensemble de cellules d'exploitation et de stockage. Les cellules F, H, J et K ainsi que la galerie qui sépare les deux parties du site sont

couvert par un système d'extinction de type ESFR en nappe sous toiture. Les autres cellules (A à E, L, M et N) seront équipées d'un système de type spray avec nappes intermédiaires ;

La disponibilité effective des débits d'eau doit être justifiée par l'exploitant au Préfet.

L'ensemble des équipements est régulièrement vérifié par l'exploitant et les documents de vérification sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

##### **Constats :**

L'inspection a constaté la présence:

- de 10 poteaux incendie: ceux-ci sont indiqués dans le plan de défense incendie. Une partie a été vue lors de la visite de l'entrepôt.

- d'extincteurs et de RIA répartis dans l'entrepôt.

- d'un système d'extinction automatique à eau dans toutes les cellules.

L'exploitant a présenté les rapports de vérifications suivants:

- Poteaux incendie: rapport AXIMA de vérification des débits du 06/04/2023. Les débits unitaires montrent des valeurs entre 171 et 366 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar et les débits en simultanée, une valeur

minimale de 300 m3/h.

Les poteaux sont jugés en état de fonctionnement.

- Extincteurs:

\* Rapport LST du 05/06/2023 des locaux techniques à la charge du propriétaire: les extincteurs sont jugés en bon état de fonctionnement.

\* Rapport Eurofeu du 16/05/2024 à la charge de LOGVAD: les extincteurs sont jugés en bon état de fonctionnement

\* les contrôles périodiques des extincteurs dans les cellules occupées par DISPEO n'ont pas été réalisés ni en 2023 ni en 2024. Le dernier contrôle date d'octobre 2022.

- RIA: rapport AXIMA du 21/08/2023. Des observations ont été émises sur l'état de RIA: manœuvre gênée par la présence de stockage, problème de robinet ou RIA HS. L'exploitant a pris des mesures pour résoudre ces dysfonctionnements en faisant intervenir ENGIE (PV d'intervention des 31 et 30/10/2023). L'inspection a également constaté la résolution du problème de manœuvre lors de la visite.

- Système d'extinction automatique: rapport AXIMA de vérifications semestrielles des 12 et 13/04/2024.

L'installation est vérifiée selon la norme APSAD R1.

Le rapport présente 5 non-conformités sans risque de mise en échec: le chauffage du local source ne fonctionne pas, pas de préchauffage du moteur de la motopompe B2, présence de bennes non protégées à moins de 10 m du mur de l'entrepôt, 1 vanne d'essai fuyarde et pas d'enregistreur de pression au poste n°18.

L'inspection a constaté le déplacement de la benne non protégée à plus de 10 m.

Le rapport a été reçu récemment, l'exploitant indique à l'inspection est en cours de réalisation de devis pour résoudre les autres non-conformités.

L'établissement dispose d'équipes d'intervention formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Une équipe a été constituée par locataire. L'exploitant fournit à l'inspection quelques attestations de formation EPI «Équipier de Première Intervention».

Lors de la visite de l'entrepôt, les locataires indiquent à l'inspection la formation de 2 personnes côté LOGVAD et de 85% du personnel côté DISPEO.

**L'exploitant n'a pas réalisé la dernière vérification périodique de tous les extincteurs conformément à l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral du 05/11/2012.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 :** Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/07/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à

déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

Le bureau d'études Environnance présente les rapports des études réalisées pour répondre à cette prescription:

- Rapport réalisé par Environnance le 08/01/2024 concernant les cellules A et K:

Les hypothèses sont cohérentes.

La conclusion indique que les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas des limites du site.

- Rapport Flumilog élaboré par Bureau Veritas dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 16 mai 2011.

La conclusion indique que les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas des limites du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite